



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis en Sous-Préfecture

Le... 01/09/2020.....

AFFICHÉ - NOTIFIÉ

Le... 01/09/2020.....

COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

**ARRETE 72/2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
durant la fête communale dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID- 19**

Le Maire de la commune de Flins-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le point sanitaire du 28/08/2020 de l'ARS concernant le département des Yvelines présentant une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département des Yvelines ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que dans le cadre des manifestations de la fête de Flins-sur-Seine, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble de l'espace public qu'il soit couvert ou non, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances de regroupement de personnes dans le cadre des manifestations communales et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus sur l'ensemble de l'espace public qu'il soit couvert ou non, sauf dans les locaux d'habitation ;

ARRÊTE :

Article 1 er :

À compter du samedi 5 septembre 2020 et jusqu'au 6 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les lieux publics des manifestations communales qu'il soit couvert ou non, sauf dans les locaux d'habitation, de la commune de Flins-sur-Seine

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Versailles.

Article 5 :

Monsieur le Maire, le Directeur général des services, le Responsable de la Police municipale ainsi que le Commissaire de Police sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Flins-sur-Seine.

Fait à Flins sur Seine, le 31/08/2020.

Par délégation
L'adjointe au Maire
Nadège DAUMARD



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Transmis en Sous-Préfecture

Le... 01/09/2020...

AFFICHÉ - NOTIFIÉ

Le... 01/09/2020...

